

Décision

Générale

modern

Décision n° 2003-0898/PR/MENESUP portant organisation des épreuves du Concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

n° 2003-0898/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
10 décembre 2003

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2003

Date du numéro
15 décembre 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'Arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du 1er degré

VU L'Arrêté n°2003-0617/PR/LMESN du 10/08/2003

SUR Proposition du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2003-2004 une session du concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs et une session d'épreuves écrites du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts du 1er au 20 novembre 2003.

Article 3

Les épreuves écrites auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général de la Pédagogie.

Article 4

Le jury du Concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son Représentant. Vice-Président : La Directrice du C.F.P.E.N. Membres : Un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale. Les autres membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 5

Le jury du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son Représentant. Les membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA